

2016/0013

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE DE AVESNELLES

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le **31 MARS 2026**

ID : 059-215900358-20260330-20260330_D0013-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.JOSSET.TENDERO.PETIT.MANGHOLZ.CHRETIEN.
WERY.QUETIER.

Mmes MERCIER.PREVOST.WAUCHER.CHATELAIN.DUQUESNE.RAMELOT.BAROCHÉ.

Absents ayant donné procuration : Mme CAFFIAU à Mme PREVOST.

Mme DELBRUYERE à M. BADIDI.

M. BERTEAUX à Mme BAROCHÉ.

Secrétaire de séance : M. WERY.

Objet : DELIBERATION D'AUTORISATION AU MAIRE DE VALIDER L'ACCEPTATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR INFERIEURES OU EGALES A 200,00 EUROS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'adoption de la nomenclature M57, par la commune d'Avesnelles, et la possibilité désormais de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures ou égales à 200,00 euros ;

Considérant la nécessité de simplifier la gestion des créances de faible montant et de réduire les coûts administratifs liés au recouvrement de créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise le Monsieur le Maire à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 200,00 euros (deux cents euros).

Précise que l'admission en non-valeur est réservée aux créances jugées irrécouvrables après évaluation de leur probabilité de recouvrement basée sur les critères suivants : l'absence de paiement malgré les relances, l'insolvabilité avérée du débiteur et le coût de recouvrement estimé supérieur au montant de la créance.

Rappelle que la décision d'admission en non-valeur des créances sera prise par Monsieur le Maire, ordonnateur. Chaque décision sera documentée et justifiée afin d'assurer la transparence et le suivi des créances concernées par le conseil municipal.

Précise qu'un rapport détaillant les créances admises en non-valeur sera présenté annuellement au conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Avesnelles, le **30 MARS 2026**

Le Maire,

